



Caroline
Poder
Paysagiste
Concepteur



Commune de

LES BRULAIS (35)

Etude :

Protection paysagère et des Continuités écologiques

Pièce:

1- Notice

Objet :

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal n°.....
en date du,
approuvant le dossier de protection du patrimoine naturel et écologique de Les Brulais

Le Maire,

Les coordonnées du maître d'ouvrage :

Commune de Les Brulais

Mairie

2, rue des Bruyères

35330 LES BRULAIS

Tél. 02 99 34 90 58

E-mail : mairie@lesbrulais.fr

Objet de l'étude :

Dossier identifiant les éléments du patrimoine paysager de Les Brulais à protéger au titre du L.111-22 et R421-23 i du code de l'urbanisme

Table des matières

Préambule	2
Les conséquences règlementaires sont les suivantes :	2
1- Le Contexte environnemental	4
1.1- La topographie	4
1.2- Les enjeux liés à l'eau et au réchauffement climatique	4
2- Le contexte biologique et écologique	5
2.1- La trame verte et bleue :	5
2.2- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Vallons	7
2.3- Les périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel	10
3- Le contexte paysager	13
4- Les éléments paysagers protégés	18
4.2- Les haies et boisements protégés	18
4.2.1 Les critères paysagers	18
4.2.2. Les critères écologiques	18
4.2.3. Les critères pour la protection des sols	19
4.3- L'identification des zones humides et des cours d'eau	19
4.3.1 Les critères paysagers	19
4.3.2. Les critères écologiques et de préservation de la qualité de l'eau	20

Préambule

Les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ayant mis en place une carte communale ont la possibilité de préserver leur patrimoine naturel en dressant un inventaire conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme, lequel sera validé par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Voici un extrait de l'article R421-23 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;» .

Cette disposition offre une protection aux éléments linéaires notamment les haies bocagères. Par conséquent, les travaux, installations et aménagements engendrant la suppression ou la modification d'un élément identifié au regard de l'article R421-23 doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée à la mairie.

Le présent dossier, soumis à d'enquête publique, expose l'inventaire des éléments de paysage et est composé des pièces suivantes :

-un document graphique : en ce sens, les éléments à préserver seront précisés sur le plan de zonage du présent document.

-le document explicatif : documents d'étude présentant les différents critères et justifications du recensement, ainsi que les fiches d'identification des éléments spécifiant le numéro de la parcelle cadastrale.

Après l'enquête publique suivie de la délibération du conseil municipal il **est conseillé d'informer par courrier tous les propriétaires et locataires concernés par cette mesure** afin de s'assurer que chacun a pris connaissance de la protection établie sur leur patrimoine et des obligations (autorisation préalable) qui en découlent.

Les conséquences règlementaires sont les suivantes :

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine végétal à protéger en vertu de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage :

Pour les boisements et les haies, **une déclaration préalable n'est pas requise** pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312- 2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Sont admis aussi les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers, sportifs (type CRAPA) et cyclables ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, à

condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Pour les «linéaires de haies à préserver» :

Les haies préservées en vertu de l'art. L151-23 ne pourront être arrachées que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite maximale de 10 mètres ;
- création d'une construction ou installation autorisée nécessitant l'arrachage/ l'abattage d'une haie sous réserve de la replantation dans un rapport à minima de 2 pour 1, d'un linéaire de haie d'essence locale rétablissant le maillage bocager, sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune. Les haies maintenues sur l'unité foncière concernée par le projet devront faire l'objet d'un regarnissage¹ ;
- réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage / l'abattage d'une haie sous réserve de la replantation dans un rapport à minima de 2 pour 1, d'un linéaire de haie d'essence locale rétablissant le maillage bocager, sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune. Les haies maintenues sur l'unité foncière concernée par le projet devront faire l'objet d'un regarnissage² .

Pour les parcelles boisées

Des parcelles boisées sont identifiées au document graphique : Tout arbre ou plantation supprimés devront être remplacés dans un rapport à minima de 2 pour 1 sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune. Les travaux correspondant à un entretien durable et normal³ et de l'exploitation d'un boisement ne sont pas concernés.

Pour les zones humides :

Dans ces zones humides identifiées au document graphique, sont interdits tous les modes d'occupation du sol et les aménagements, y compris les affouillements et exhaussements, à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides. L'inventaire des zones humides, aussi exhaustif soit-il, n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Pour les cours d'eau :

Les constructions doivent être implantées à 20 m du haut des berges des cours d'eau identifiés au plan. Tout nouveau franchissement devra être réalisé en respectant les continuités écologiques (piscicoles et sédimentaires).

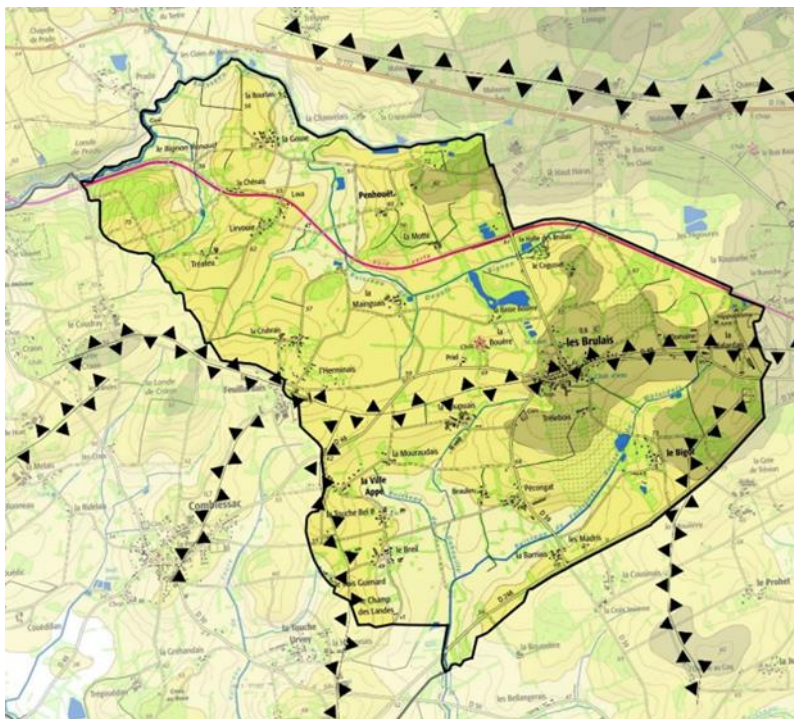
¹ Lorsque la haie présente des troués, elle sera rénovée par la réintroduction de jeunes plants et le rechargement des talus, cela permet de redonner à la haie toute ses fonctions.

² Lorsque la haie présente des troués, elle sera rénovée par la réintroduction de jeunes plants et le rechargement des talus, cela permet de redonner à la haie toute ses fonctions.

³ On entend par entretien normal : abattage ponctuel, élagage, émondage, arbre dangereux ou tombés.

1- Le Contexte environnemental

1.1- La topographie



Représentation schématique de la topographie

Ces vues sur les grands paysages sont attachées à la trame bocagère qui peut être qualifiée de disloquée aujourd'hui.

Ce constat a participé au choix communal de protéger sa trame bocagère, ses boisements et ses zones humides.

Le territoire présente d'amples ondulations de relief, une alternance de vallées et de crêtes. Le bourg est implanté sur une crête qui culmine à 80 m d'altitude. Le point le plus bas de la commune est situé dans la vallée du ruisseau de Feintenet, en limite sud du territoire communal, à 35m d'altitude.

Le relief est peu marqué. Mais ponctuellement au niveau des points les plus hauts, il permet au regard de s'échapper au-dessus des boisements pour découvrir fugacement le grand paysage.

Les constructions récentes, bâtiments d'élevage et pavillons attirent alors l'œil du visiteur.

1.2- Les enjeux liés à l'eau et au réchauffement climatique

Le document a pour objectifs de participer, via les outils que propose le code de l'urbanisme, à la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique. Pour cela, le présent document a pour objectif de :

- **Identifier et protéger les zones humides**, car les milieux humides atténuent le réchauffement climatique global et amortissent les impacts. Le changement climatique se traduit localement par une augmentation des événements météorologiques extrêmes dont nous subissons directement les conséquences : crues, inondations, sécheresses, érosion du littoral, etc. Les milieux humides participent à la prévention de ces risques naturels.

Les zones humides se comportent en éponges géantes qui se gonflent des eaux de crue. En période sèche, l'eau accumulée pendant les périodes pluvieuses ou lors d'événements météorologiques exceptionnels alimente progressivement les nappes phréatiques et les cours d'eau.

La zone humide constitue aussi des puits de carbone naturels : Les milieux humides atténuent le réchauffement climatique global. De manière générale, le carbone est séquestré par la végétation, via la photosynthèse. De plus, à condition qu'elles ne soient pas dégradées, les tourbières ont un rôle primordial : la transformation progressive de la végétation en tourbe accumule pendant des milliers d'années des quantités importantes de carbone. À l'échelle mondiale, les tourbières ne couvrent que 3 % de la surface terrestre mais stockent deux fois plus de carbone que les forêts (qui représentent 30 % de la surface terrestre).

- **Identifier et protéger le maillage bocager** : Les haies ont une fonction importante incontestable dans l'environnement (intérêts pour la faune et la flore, intérêts agronomiques, intérêts économiques, intérêts pour la société, ...) Il est nécessaire de favoriser l'implantation et la protection des haies et des talus pour diminuer les transferts des polluants vers les cours d'eau.
- **Identifier les parcelles boisées** : La forêt a globalement un impact positif sur la qualité de l'eau, pour deux raisons majeures : le fonctionnement spécifique des écosystèmes forestiers : la forte activité biologique des sols forestiers joue un rôle capital pour une bonne qualité d'eau et la gestion forestière pratiquée protège mieux la ressource que les autres activités humaines, qui présentent davantage de risques (traitements phytosanitaires, fertilisation, mise à nu ou imperméabilisation des sols...). Ainsi la pérennité du couvert forestier est favorable à une eau de qualité.

La commune de Les Brulais souhaite donc procéder à la protection de ces trois éléments, en cohérences avec les documents supra-communaux applicable.

2- Le contexte biologique et écologique

2.1- La trame verte et bleue :

a) *La notion de trame verte et bleue (TVB) et sa déclinaison réglementaire*

La notion de trame verte et bleue (TVB) a été instaurée dans le cadre du 1er Grenelle de l'Environnement comme l'outil de préservation de biodiversité. Son instauration fait suite au constat récurrent d'une perte de la biodiversité liée à la fragmentation des habitats. Elle constitue le moyen d'identifier, de préserver et éventuellement de développer certaines composantes « naturelles » d'un territoire donné.

Selon l'article R. 371-16 du Code de l'Environnement, la TVB est un réseau de continuités écologiques identifiées par les SRCE et d'autres documents, parmi lesquels les documents d'urbanisme.

La TVB se décline à 3 niveaux d'échelles emboîtées :

- A l'échelle nationale, elle se traduit par des grandes orientations pour la préservation et la restauration des continuités écologiques émises par le Comité opérationnel « Trame Verte et Bleue » du Grenelle.
- A l'échelle régionale, **des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)** doivent être mis en place. Ces derniers doivent prendre en compte les orientations nationales.
- Aux échelles intercommunales ou communales, les SRCE sont pris en compte **à travers les documents d'urbanisme.**

Ainsi, La TVB est identifiée par le SRCE à l'échelle régionale, mais également à l'échelle locale par les documents d'urbanisme : Si le plan local d'urbanisme est le document légitime pour identifier la trame verte et bleue à l'échelle du territoire, dans le cadre des cartes communales, il est possible de constituer un dossier complémentaire soumis à enquête publique. Il constitue un levier d'action important et correspond à l'échelle la plus pertinente pour la mise en œuvre des objectifs, par les outils du droit du sol.

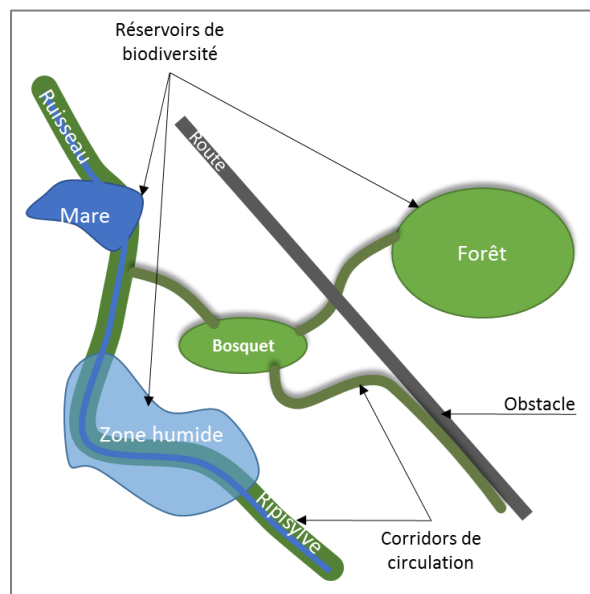
Concomitamment, le projet d'aménagement communal doit prendre en compte les enjeux régionaux des continuités écologiques identifiés à l'échelle régionale (SRCE des Pays de la Loire) en les déclinant à l'échelle locale avec ses propres outils.

A noter que le SRCE est un cadre, une référence nécessaire (obligation de prise en compte), mais pas suffisant. L'échelle n'étant pas la même, un exercice de déclinaison locale doit être fait pour déterminer les zones de biodiversité et les continuités écologiques locales.

b) La composition de la trame verte et bleue

De manière générale, la trame verte et bleue s'articule autour de trois grandes notions :

- **Les sources de biodiversité**, constituées des espaces naturels patrimoniaux connus ou méconnus du territoire (zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de Biotopes, grands massifs forestiers, grands plans d'eau, vallons humides...)
- **Les connexions écologiques**, permettant la liaison entre les zones sources de biodiversité. Elles assurent ainsi la perméabilité biologique d'un territoire, c'est-à-dire sa capacité à permettre le déplacement d'un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore. Leur rôle dans le maintien de la biodiversité est donc tout aussi important que les zones sources de biodiversité.



- **Les obstacles à la continuité écologique**, limitant les déplacements des espèces et fragmentant l'espace. Ces éléments peuvent être des axes routiers, des obstacles aquatiques sur les cours d'eau...

L'objectif majeur est l'identification des grandes composantes du territoire qui permettent le maintien de la biodiversité. Ainsi, les divers éléments, présentés sur le schéma ci-dessus, doivent être identifiés et préservés afin de renforcer les continuités écologiques sur le territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne :

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la Région dans une démarche participative, et soumis à enquête publique.

Qu'est-ce que le SRCE ?

« À l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), copiloté par l'État et la Région.

Le SRCE n'est pas une « couche » supplémentaire dans la réglementation existante. Il ne crée pas (et ne peut pas créer) de nouvelles réglementations. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

Le SRCE de Bretagne vise tout particulièrement à initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants. »

« [Les] deux cartes de la trame verte et bleue régionale établies au 1:100 000 [...] sont [celles] qui servent de référence pour la prise en compte du SRCE. » Source : SRCE Bretagne

➔ **Le SRCE doit être traduit à l'échelle locale par une analyse détaillée des composantes de la trame verte et bleue, dans le cadre des documents d'urbanisme.**

Les éléments identifiés dans le cadre du SRCE doivent faire l'objet d'une précision et d'une prise en compte dans les éléments pièces constitutives des documents régissant l'occupation des sols, sous réserve de cohérence écologique locale.

c) Le contexte régional : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne

Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale et les cartographies à l'échelle du 1/100 000ème. Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la Trame verte et bleue à une échelle plus fine.

2.2- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons

Le SCoT du Pays des Vallons a été approuvé le 8 mars 2019, et s'impose à la carte communale.

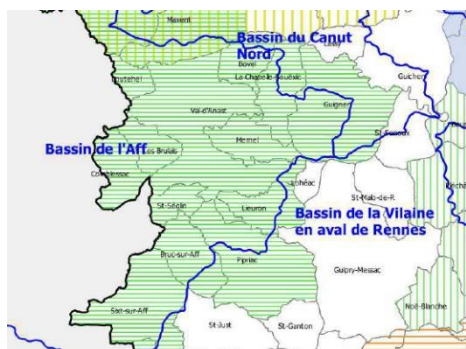
Le territoire du pays des Vallons de Vilaine, très étendu, s'inscrit dans le Sud-Est de la Bretagne. Délimité par les voies Rennes – Lorient et Rennes – Angers. Le pays regroupe 4 « pôles de bassin » :

- Bain de Bretagne,
- Guichen,
- Guipry-Messac
- Val d'Anast : Les Brulais est située dans ce dernier.

Le PADD du SCoT, actuellement en vigueur, comporte 2 volets consacrés à la protection du cadre de vie : « Valoriser les paysages des Vallons de Vilaine » et « Préserver la qualité de l'environnement ».

a) La trame verte et bleue communale :

La trame verte et bleue communale intègre :

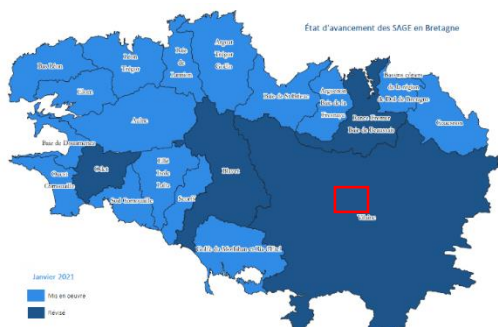


La trame bleue : Le territoire communal est compris dans le SDAGE Loire-Bretagne et dans le SAGE de la Vilaine, Bassin versant de l'Aff. **Le SAGE de la Vilaine**, qui est le plus étendu des SAGE français, a été publié pour la première fois en 2003 a été révisé et sa version actuelle date de 2015.

D'une surface totale de 11 000 km², il englobe un réseau hydrographique de 12 600km répartis sur 23 sous-bassins. Son périmètre couvre 535 communes et concerne 1,26 millions d'habitants.

Dans le secteur de Les Brulais, les enjeux sont les suivants :

- La préservation des zones humides et des cours d'eau,
- L'amélioration de la qualité de l'eau, sujette à la pollution par le phosphore, les pesticides et les rejets d'assainissement. Pour limiter la pollution par le phosphore, le SAGE demande d'inventorier le bocage existant, de le protéger et d'identifier les secteurs où le bocage doit être restauré.



Enjeux

Pour être compatible avec le SDAGE et les SAGE, le projet communal doit :

- Préserver/restaurer la qualité chimique des eaux superficielles (nitrates, MES, matières organiques)
- Préserver voire améliorer qualité physique et biologique des cours d'eau
- Protéger les cours d'eau et leur espace de fonctionnement
- Préserver ou restaurer continuité écologique
- Préserver et restaurer le bocage (action anti-érosive)

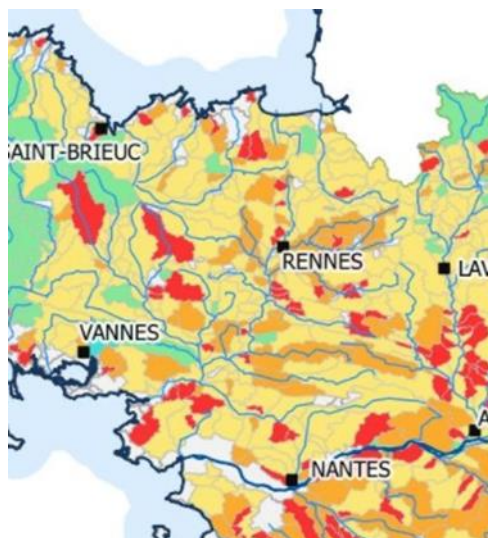
Le chevelu hydrographique est assez lâche et composé de nombreux ruisseaux aux vallées peu marquées.

Sensibilité du milieu

Les outils de gestion disponibles sont le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le SAGE Vilaine et le syndicat de bassin versant de l’Aff.

La qualité de l’eau :

Le sous-bassin versant de l’Aff entre dans le cadre de l’expérimentation nationale d’offre de compensation – période 2014-2022 : « Répondre aux pressions d’aménagements du bassin versant de la Vilaine en restaurant puis gérant durablement les habitats et les espèces liés aux zones humides et les milieux associés. » L’action est menée en partenariat avec des entreprises agricoles .



Période d'évaluation 2015 - 2017
État ou potentiel écologique des cours d'eau
 • Très bon
 • Bon
 • Moyen
 • Médiocre
 • Mauvais
 • Autres types de masse d'eau

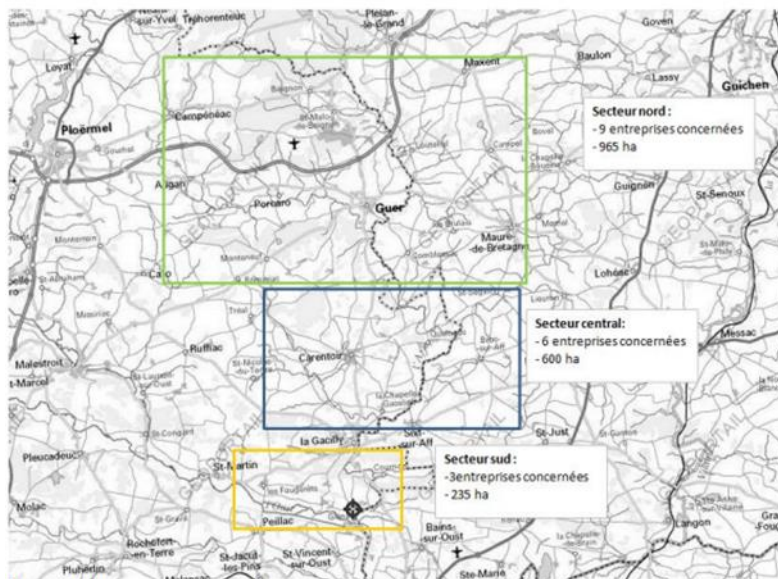


Figure 1 : Premiers secteurs visés par l'opération

Evolution de la trame verte :

La trame bocagère est discontinue et même inexistante sur quelques zones. Si le territoire ne semble pas avoir fait l'objet d'un remembrement, les mutations de l'activité agricole et les cessations d'activités d'exploitants ont eu pour conséquence la destruction des continuités bocagères.

Photographie aérienne de 1948



Photographie aérienne de 2017



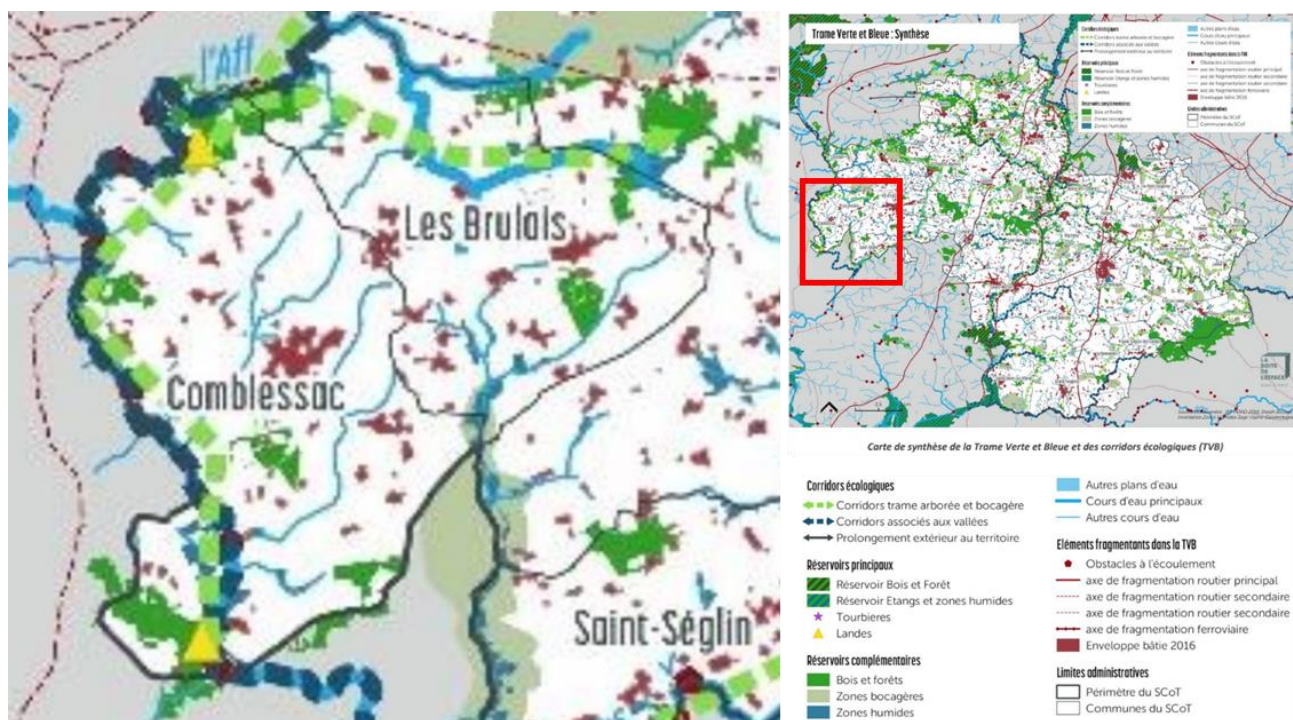
Le maillage bocager s'étend un linéaire d'environ 46,4 km, soit une densité moyenne de 38,8 ml/ha. D'après les moyennes de la DRAAF, il est considéré qu'en deçà de 65 ml/ha, le bocage est qualifié de dégradé.

➔ Il devient urgent d'engager des démarches de reconstitution de la trame bocagère.

Enjeux :

- Restaurer les continuités des haies bocagères
- Assurer, à minima, le maintien de la trame bocagère du territoire, ainsi que les vergers et parcelles boisées
- Compenser les destructions de haies bocagères par des replantations à proximité.

La carte de la trame verte et bleue communale :



Enjeux vis-à-vis de la trame bleue:

- ⇒ Identifier et protéger les cours d'eau et leurs rives
- ⇒ Inventorier, délimiter les zones humides sur l'ensemble du territoire et vérifier l'absence de zones humides sur les futures zones à urbaniser: Cartographie des inventaires (Rapport de présentation) et repérage spécifique par une trame (plan de zonage)
- ⇒ Identifier les haies et la préservation de la trame.
- ⇒ Arriver à trouver des connexions avec les territoires limitrophes.

2.3- Les périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La protection de la nature porte depuis la loi du 10 juillet 1976, sur la protection des espèces de la faune et de la flore et s'est ensuite étendue à la conservation de la diversité biologique.

En France, le réseau d'espaces préservés, en faveur de la biodiversité, est complexe mais permet de mettre à "l'abri" et d'agir sur des milliers d'hectares de terrains reconnus de grand intérêt pour la préservation des milieux, de la faune et de la flore. Depuis les mesures réglementaires jusqu'à la constitution d'un réseau privé d'espaces naturels en passant par la déclinaison des politiques européennes, nationales, régionales ou départementales, les moyens d'agir sont nombreux et complémentaires. Ces espaces sont voués à la protection de la nature mais aussi, bien souvent, à sa découverte.

Ainsi, plusieurs outils réglementaires spécifiques de protection de la flore et de la faune ont été mis en place.

Les différents statuts de protection des espaces peuvent être dissociés en trois grandes catégories :

- **La protection par voie contractuelle ou conventionnelle**
 - Natura 2000,
 - Zones humides RAMSAR,
 - Parc Naturel Régional
- **La protection réglementaire**

- Réserve Naturelle Nationale,
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
- Réserve biologique,
- Sites Classés,
- Sites Inscrits,
- Réserves de chasse et de faune sauvage,
- Réserves de pêche
- **La protection par la maîtrise foncière**
 - Sites du Conservatoire du Littoral,
 - Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels,
 - Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Outres les zones de protection, des zones d'inventaires ont également été élaborées et constituent des outils de connaissance de la diversité d'habitats et d'espèces. Ces périmètres d'inventaire n'ont pas de valeur juridique directe mais incitent les porteurs de projets à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

L'ensemble de ces sites sont reconnus pour leur intérêt en matière de biodiversité. Les principales sont présentées ci-après.

a) *Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.
- **La Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Pour donner suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB), équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal :

La zone Natura 2000 la plus proches est la Vallée de Canut, (FR5302014) à 18km.

Il est tout de même à noter que les cartes communales risquent malgré tout de faire l'objet d'une évaluation environnementale

Zone de protection du patrimoine naturel

- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- Zone NATURA 2000 – directive oiseaux
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Comblessac et Les Brulais



b) Zone humide Ramsar

Un site Ramsar est une zone humide d'importance internationale, c'est donc un vaste espace d'importance et de qualité exceptionnelles en matière de biodiversité. La convention de Ramsar (Iran) sur les zones humides est un traité international entré en vigueur en 1975 dans le but de protéger les zones humides d'importance internationale. La France compte aujourd'hui 43 sites RAMSAR couvrant 3,5 millions d'hectares. « La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable des ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. » Source : ministère de l'écologie.

La commune ne possède aucune zone humide Ramsar.

c) Pourquoi lutter contre les espèces invasives

Selon l'Union mondiale pour la nature (UICN), les espèces exotiques végétales ou animales envahissantes, c'est à dire celles qui sont implantées involontairement ou pas dans une région qui leur est étrangère, représentent la troisième cause de perte de la biodiversité dans le monde. Mais les espèces invasives représentent également des risques pour la santé humaine et ont même un impact sur l'économie.

L'invasion d'un terrain par une seule plante exotique le rend favorable au développement d'autres espèces invasives, qui peuvent changer radicalement l'écosystème.

Un écosystème est nécessairement affecté par l'introduction d'une espèce invasive, végétale ou animale. Toutefois on ne sait comment ces invasions impactent les milieux naturels sur le long terme. Un végétal peut-il vaincre l'invasion ? Par ailleurs, si l'espèce invasive vient à disparaître, le végétal indigène peut-il regagner son territoire ?

d) La prise en compte de la problématique des espèces invasives

Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supra communaux (SDAGE, SAGE et SCOT), le document d'urbanisme se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives.

Le Conservatoire botanique national de Brest a inventorié **une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne** qui se développent au détriment de la biodiversité de par leur capacité à coloniser les milieux. Cette liste qui regroupe 102 taxons exogènes, **est annexée à la carte communale** et permet de porter à la connaissance les espèces végétales interdites par le règlement du PLU (ou par l'intermédiaire les règlements des lotissements et les cahiers des charges des ZAC) pour la réalisation des espaces verts et jardins.

Parmi ces espèces invasives listées, on peut citer la Jussie, le séneçon en arbre, l'herbe de la pampa, le laurier palme, la renouée du Japon ou encore le Rhododendron des parcs.

3- Le contexte paysager

« Le paysage est la partie de territoire apparaissant dans le champ visuel »

La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages (du 8/01/1993) a pour objet de réaffirmer la nécessité de rechercher un équilibre entre urbanisation et protection de l'environnement.

L'objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

Le contexte paysager

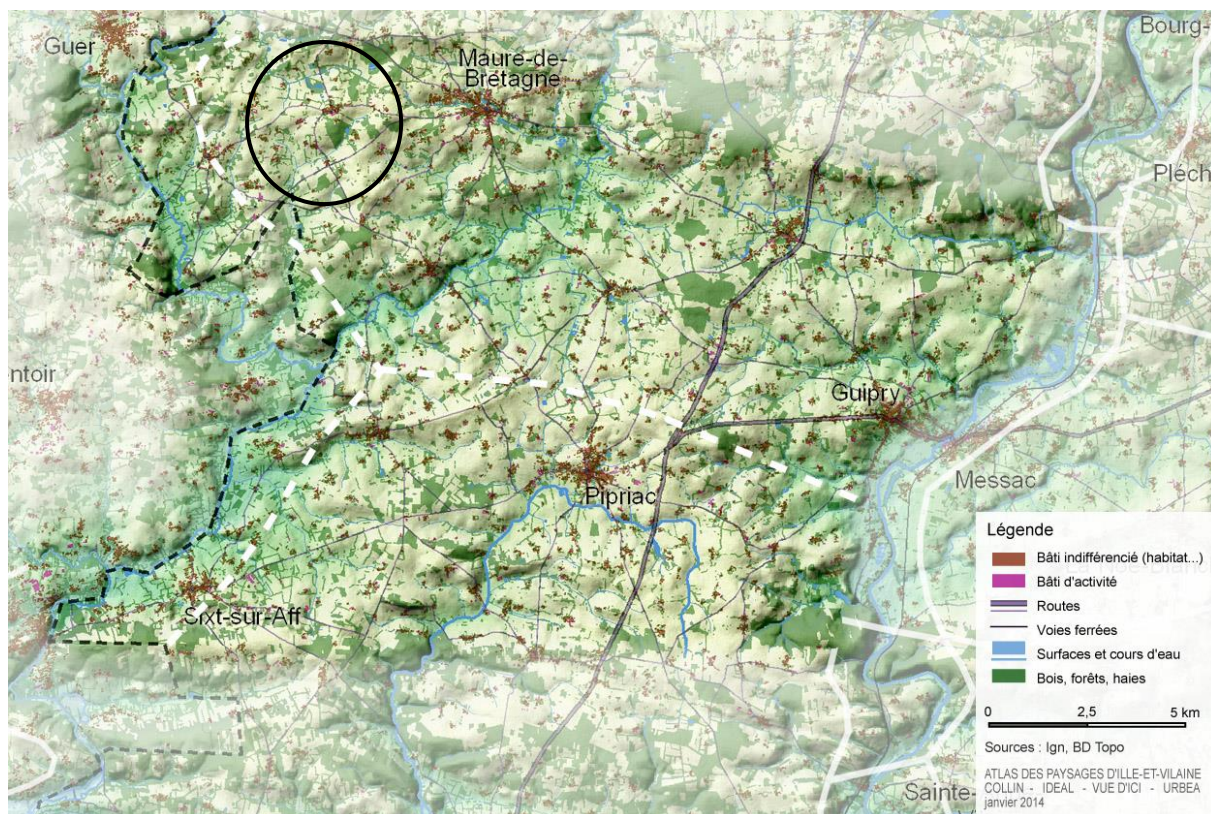
La commune de Les Brulais s'inscrit en limite nord de l'unité paysagère du Bassin de Lieuron-Pipriac au pied du relief qui en souligne la limite, l'alignement de buttes et de hauts plateaux entre Guer et le bois du Piriou (Saint-Malo-de-Phily).

Extrait de l'Atlas des paysages

Il s'agit d'un territoire très peu vallonné (entre 30 et 60 mètres d'altitude) dédié à la culture céréalière et à l'élevage bovin. Il se présente sous la forme d'un paysage de bocage très lâche dans lequel l'arbre garde une place privilégiée. On le trouve sous forme de haie bocagère, isolé ou en groupe au milieu des pâtures, ou accompagnant le fourmillement de ruisseaux qui lézardent et arrosent cette campagne.

En raison de la douceur du relief et de la faiblesse du boisement, les bâtiments, qu'ils soient agricoles ou d'habitation, sont très présents dans le paysage de l'unité du Bassin de Lieuron-Pipriac.

Carte de l'unité paysagère (Source : Atlas des paysages d'Ile et Vilaine)



Altération du caractère bocager

Au cours du XX^e siècle le paysage a évolué considérablement :

- Disparition des vergers. Le seul verger présent sur la commune est un verger de pommier basse tige, dont la forme rompt avec celle des vergers hautes tiges traditionnels.
- Altération de la trame bocagère, modification du parcellaire, disparition de chemin dans les ilots de culture,
- Disparition de la strate arbustive et herbacée des haies bocagères,
- Développement de l'urbanisation.

Ces évolutions ont eu pour effet d'ouvrir visuellement le paysage et de révéler la présence du bâti.

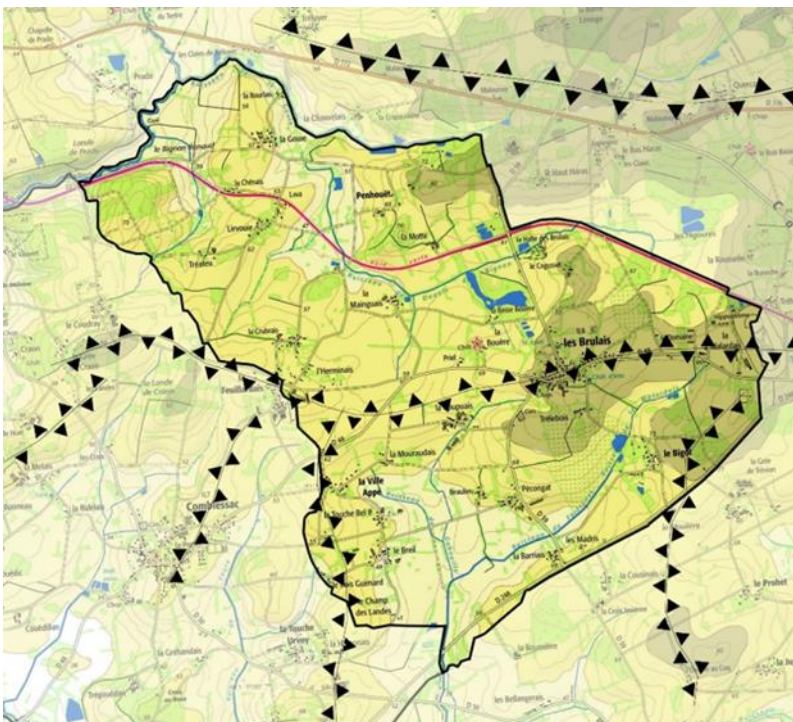
Les structures végétales traditionnelles, haies bocagères et vergers peuvent être déclinées dans les nouveaux aménagements pour conserver le caractère bocager de la commune.

D'amples ondulations

Depuis l'Ouest du bourg, échappée visuelle vers la vallée de l'Aff et ses coteaux boisés :



Effet de point d'appel visuel des nouvelles constructions (contraste de couleurs qui attirent l'œil, absence de transition végétale)



Le territoire communal est irrigué par un réseau hydrographique dense. De nombreuses retenues d'eau s'égrènent en fond de vallée. Mais cette présence est peu visible, car la plupart des mares et des étangs sont accompagnés d'une végétation arborée qui masque leur présence.

Le paysage du territoire communal présente des nuances en fonction de la topographie, la nature du sol et la présence de la végétation arborée.




Boisement du Nord du territoire

Le nord de la commune présente une topographie plus marquée. Les pentes sont plus importantes et portent des boisements qui sont quasiment inexistant dans la partie Sud du territoire.

Les vallées des ruisseaux les Douets de Bignon et de Gabouille offrent des paysages écrivains.

Une campagne habitée

Contrairement au bourg qui s'est très nettement étendu, les hameaux ont peu évolué. L'évolution la plus marquante est la construction de nouveaux bâtiments agricoles qui rompent par leur échelle et leurs matériaux avec le bâti traditionnel.

 Etalement des hameaux d'après la carte de l'Etat Major

Extrait de la carte d'Etat Major feuille de Redon de 1866 (Sources : Geoportail)



Hameau traditionnel du lieu-dit 'le Bigot' se fond dans le paysage (transition végétale

Extrait de la carte IGN (Sources : Geoportail)



Un bourg charmant à incérer dans le grand paysage

Le bourg est situé sur un point haut de la commune. La RD 48 qui traverse le bourg d'Est en Ouest suit la ligne de crête qui sépare le territoire communal en deux bassins versants, un orienté vers le Nord, l'autre vers le Sud. Cette voie offre des vues lointaines sur le grand paysage.

Au cours du XX^{ème} siècle le bourg s'est développé sous forme linéaire, le long de la RD 48 à l'Est et de 59 vers le Nord. Ce développement a étiré le bourg créant des problèmes de fonctionnement, concernant la sécurité des usagers fragiles.



Les haies bocagères et les boisements situés autour du bourg masque sa présence à l'échelle du grand paysage. Malgré sa situation topographique sa présence est discrète. Cette ceinture bocagère ne pourrait-elle pas devenir le support de liaisons douces ?

Des espaces publics situés en cœur d'îlots (terrain de tennis, terrain multisport, jardin public du moulin) proposent aux habitants des lieux de vie et participent à la qualité des lieux. Les espaces publics liés à la voirie et l'espace de centralité (place du village) sont revêtus d'enrobé et possèdent un fonctionnement et une lecture routière.



Jardin public du moulin



La place de l'église

Pour renforcer la lecture de la centralité, mettre en valeur le commerce, le patrimoine bâti, diminuer l'imperméabilisation du sol, rendre l'église accessible, le parking de l'église pourrait être aménagé en véritable place, lieu de rencontre et de vie du bourg.

4- Les éléments paysagers protégés

4.2- Les haies et boisements protégés

Plusieurs critères sont à considérer en regard les uns des autres pour déterminer l'intérêt d'une haie justifiant son identification :

4.2.1 Les critères paysagers

Le caractère patrimonial et culturel : certains types de haies et de boisements sont caractéristiques des structures végétales locales et sont des composantes naturelles concourant à l'identité et à la qualité des paysages.

Les haies de Les Brulais sont caractéristiques du paysage bocager, en cours de « dispersion » du secteur Sud-Ouest du secteur de Guer. Les prairies humides des fonds de vallées sont entourées par des haies souvent uniquement composée d'arbres de haut jet. Les haies composées de trois strates sont rares.

La perception : l'impact visuel d'une haie dans le paysage communal (position, structure de la haie...), la situation de la haie au sein du territoire au regard du village (centre, périphérie ou plein champ), aux constructions (habitations, bâtiments agricoles, bâtiments publics...) ainsi qu'aux équipements (route, chemin, terrain de sport).

Les haies sont situées à proximité des espaces boisés et assurent une continuités avec les haies bordant les ruisseaux et cours d'eau.

L'état physiologique de la haie (dégradé ou non), son intérêt écologique pour la biodiversité animale.

Le réseau de haies et d'alignement d'arbres s'étale sur 46,4 km environ. Les boisements s'étendent sur une surface globale de 68,48 ha environ, représentant 5,72% du territoire de Les Brulais.

Les haies de la commune constituent pour certaines des passages de gibier.

Le caractère exceptionnel ou non de la haie : espèce atypique, rare, mode de gestion particulier etc...

En l'occurrence, les haies ne présentent pas de caractère atypique et ne font pas l'objet d'un mode de gestion particulier.

4.2.2. Les critères écologiques

Le nombre d'espèces végétales et de strates est à prendre en compte pour déterminer le caractère particulier d'une haie.

La **présence de fossés ou talus** à l'origine de la création de micro-habitats supplémentaires participant à la réduction des eaux de ruissellement. La nature des parcelles adjacentes (occupation du sol des parcelles se trouvant d'un côté et de l'autre de la haie (prairie, culture...) a une influence sur la richesse biologique de la haie et sur son entretien.

Des talus sont situés au bord des liaisons principales et des chemins ruraux.

En matière de risque d'inondation, il y a protection des linéaires de haies pour lutter contre le ruissellement (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

La préservation des réseaux de haies concoure à la gestion du risque inondation, conformément aux objectifs du SAGE⁴ de la Vilaine et du SDAGE⁵ Loire Bretagne.

La « connectivité » de la haie, si la haie est intégrée dans un maillage, elle sera sujette à présenter une richesse biologique importante en offrant un habitat à des espèces animales et végétales diverses et en constituant de ce fait un corridor biologique.

Les haies sont protégées à Les Brulais pour le maintien des continuités écologiques. En effet, elles contribuent à la richesse du milieu naturel et préservent la biodiversité ; de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes et de petits mammifères y trouvent abri, nourriture et lieu de reproduction. De plus, les haies sont également protégées dans le cadre de la conservation des espaces boisés.

4.2.3. Les critères pour la protection des sols

L'inclinaison de la pente est une donnée essentielle à prendre en compte pour l'évaluation du risque de ruissellement. Ainsi que le positionnement de la haie par rapport à la pente, sa localisation dans la pente. De plus il convient de relever la présence de fossés ou talus qui participent à la diminution du risque de ruissellement et d'inondation.

Les haies de Les Brulais concourent à la gestion du risque d'érosion des sols.

Il convient de prendre en compte l'état de la haie : état physiologique, continuité de la haie, dangerosité éventuelle (cavités, plaies d'égales mal cicatrisées, signes de pourriture, champignons et racines en mauvais état).

Le réseau de haies et d'alignement d'arbres s'étire sur 46,4 km environ soit une moyenne de moins 38,8 m/ha. Pour mémoire, d'après les moyennes de la DRAFF, il est considéré qu'en deçà de 65 m/ha, le bocage est qualifié de dégradé, il devient urgent d'engager des démarches de reconstitution de la trame bocagère. Aucun signe de dangerosité éventuelle des haies n'a été rapporté ni d'état délétère.

4.3- L'identification des zones humides et des cours d'eau

4.3.1 Les critères paysagers

Le caractère patrimonial et culturel : la commune de Les Brulais présente une topographie vallonnée où les vallées sont marquées par la présence de large zones humides et de fossés toujours en eau.

Les prairies humides de Les Brulais sont des fonds de vallées, parfois entourées de haies.

L'état physiologique des zones humides son intérêt écologique pour la biodiversité animale et la qualité de l'eau.

Le réseau des zones humides est relativement faible puisqu'il s'étale sur 68,48 hectares environ, ce qui représente 5,73%. Cette faible surface parait d'autant plus importante à préserver à l'échelle locale car à l'échelle mondiale, 64% de leur surface a disparu depuis 1900.

Les zones humides de la commune constituent des continuités complémentaire à la trame verte.

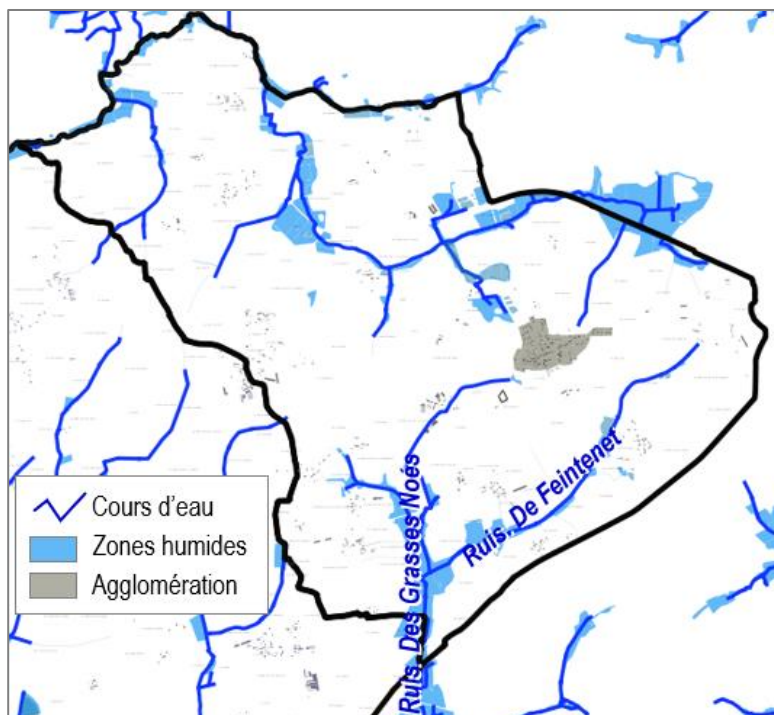
⁴ SAGE = Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁵ SDAGE = Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4.3.2. Les critères écologiques et de préservation de la qualité de l'eau

La présence de fossés ou de cours d'eau à l'origine de la création de micro-habitats supplémentaires participant à la préservation de la richesse des milieux aquatiques.

Véritable barrière de protection pour atténuer les changements climatiques, les zones humides sont également riches par leur biodiversité. Elles abritent des espèces animales, notamment des amphibiens et des poissons, et 30% des espèces végétales protégées ou en danger.



En matière de risque d'inondation, il y a protection des linéaires de haies pour lutter contre le ruissellement (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

Des zones humides communales situées aux abords des cours d'eau qui rendent de nombreux services écologiques en régulant le niveau de l'eau pour éviter les inondations, en rechargeant les nappes souterraines ou en fournissant à l'homme de l'eau potable.

La préservation des zones humides concourt à la gestion du risque inondation, conformément aux objectifs du SAGE de la Vilaine et du SDAGE Loire-Bretagne.

La « connectivité » des zones humides, si la zone humide est intégrée dans un maillage cours d'eau – haie bocagère – boisement, elle sera sujette à présenter une richesse biologique importante en offrant un habitat à des espèces animales et végétales diverses et en constituant de ce fait un corridor biologique supra-communal.

Les zones humides sont protégées à Les Brulais pour le maintien des continuités écologiques. En effet, elles contribuent à la richesse du milieu naturel et préservent la biodiversité ; de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes et de petits mammifères y trouvent abri, nourriture et lieu de reproduction.